

Annexe à la Convention collective de travail de l'horticulture

Valable à partir du 01.01.2023 au 31.12.2023 (selon négociations entre GBS et JS de novembre 2022)

Réglementation des salaires 2023 Paysagisme et aménagement de terrains de sport

Dans divers cantons sont applicables des CCT cantonales (BL, BS, GE, TI, VD, VS partie francophone, FR, NE, JU, région JU bernois). Dans le canton de SH une réglementation des salaires séparée est en vigueur.

1. Salaires minimaux conformément aux art. 46/47 de la CCT

Barème	Salaire mensuel (x13)
Maître jardinier avec diplôme fédéral/Chef d'exploitation	¹⁾
Conducteur de travaux/Horticulteur, Chef de cultures	¹⁾
Employé à la tête d'un groupe, formation supérieure ²⁾	5'200.--
Horticulteur avec certificat fédéral de capacité (CFC) ³⁾	4'750.--
	26.10 ⁵⁾
Horticulteur avec attestation de formation professionnelle (AFP) ⁴⁾	4'000.--
	22.00 ⁵⁾
Ouvrier jardinier	3'800.--
	20.90 ⁵⁾

¹⁾ Pas de barème contractuel

²⁾ Employé dans une fonction de responsable d'un groupe et au bénéfice d'une formation supérieure (art. 46.3 de la CCT)

³⁾ Le salaire peut être réduit de 250 CHF au cours des trois premières années suivant la fin de l'apprentissage en raison du manque d'expérience professionnelle (art. 46.3 de la CCT)

⁴⁾ Le salaire peut être réduit de 150 CHF la première année, de 100 CHF la deuxième année et de 50 CHF la troisième année en raison du manque d'expérience professionnelle (art. 46.3 de la CCT)

⁵⁾ Dans le salaire horaire, les indemnités pour les vacances, pour les jours fériés, ainsi que pour le 13^e salaire, doivent être payées en plus et figurer sur la fiche de paie

Pour les employés avec une capacité de travail réduite, voir art. 46.2 de la CCT

2. Horaires de travail

Heures annuelles	2'184
Heures mensuelles moyennes	182
Heures hebdomadaires moyennes	42

3. Défraiements (selon art. 50/51 CCT; dans la mesure où, selon CCT, aucune autre réglementation n'a été convenue)

Repas de midi	18.--
Utilisation du véhicule privé :	
- Moto	--.30
- Voiture	--.60

4. Forfaits repas et logement (selon art. 52 CCT)

Forfaits mensuels pour nourriture et logement	720.--
Forfaits mensuels pour nourriture seulement	480.--
Forfaits mensuels pour logement seulement	240.--
Tarifs journaliers	
Déjeuner	3.50
Dîner	7.--
Souper	5.50